



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service Environnement et Risques
Cellule Eau

ARRÊTÉ DDT/2020, n° 148 du 28 mai 2020

Autorisant la capture et le transport du poisson par la Fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique

- **à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques**
- **retenu ou mis en danger par l'abaissement artificiel ou naturel du niveau des eaux**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.436-9 et R. 432-6 à R.432-11, et L.436-5, R.436-12 et R.436-32 ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté n°70 2019 11 26 024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2019 n° 499 du 27 novembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU la demande de la demande de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, reçu par mail le 26 mai 2020 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'opération

La Fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique, située au 4 avenue du Breuil – 70 000 VAIVRE ET MONTOILLE, est autorisé à capturer et à transporter du poisson dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objets

a/ suivis scientifiques (réseaux, études sur les cours d'eau, canaux et plans d'eau) et sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques

b/ sauvegarde du peuplement piscicole sur les cours d'eau et parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau soumis à un risque d'assec naturel ou artificiel

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Les agents fédéraux de la Fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique, ci-après cité, sont autorisés à l'exécution matérielle de la capture des poissons :

- Cyrille PARDON
- Benoît DUMAIN
- Loïc BAILLY
- Quentin LYEVAL

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour une durée de **5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés tous modes de pêche, y compris les nasses, filets et les dispositifs suivants agréés fonctionnant à l'électricité :

- matériels fonctionnant avec moteur-générateur de type « héron » Dream Electronique
- matériels portatifs autonomes du type « martin pêcheur » Dream Electronique

Article 6 : Désignation des sites d'intervention

Les lieux de capture sont autorisés sur l'ensemble du réseau hydrographique du département selon les conditions fixées à l'article 9.

Article 7 : Désignation des espèces, stades et quantité

S'agissant d'opérations localisées, toutes les espèces potentiellement existantes sont concernées, du stade juvénile au stade adulte.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Pour les opérations prévues au 2.a, les poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau, excepté les spécimens qui pourraient être conservés aux fins d'analyse.

Les autres seront détruits selon les règles édictées à l'article R.432-10 du Code de l'environnement.

Pour celles prévues au 2.b, les poissons vivants seront réintroduits dans les secteurs les plus proches

des secteurs d'intervention et dans la catégorie piscicole correspondante.

Il est interdit de procéder à une destruction quelconque de poissons (chevesne, barbeau, ...), hors espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques.

Tout poisson pêché vivant appartenant à une espèce figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du Code de l'environnement ne doit pas être introduit dans le milieu naturel (Pseudorasbora, Ecrevisse américaine, Ecrevisse américaine virile, Ecrevisse à pinces bleues, Ecrevisse de Californie, Ecrevisse de Louisiane, Ecrevisse marbrée...).

Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer, une semaine au moins avant chaque opération (sauf urgence pour celles de sauvegardes), le Préfet de la Haute-Saône (DDT70) et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Article 11 : Rapport annuel

Le titulaire de l'autorisation adresse un compte rendu annuel des opérations effectuées au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié à :

- M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- M. le Chef du service départemental de Haute-Saône de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Vesoul, le 28 mai 2020
Pour la préfète et par délégation,
La responsable de la cellule eau



Emmanuelle CLERC